PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE (SA MIKERY)

Carrefour de la Vaugine
70000 Vesoul

Références : UID25257090/SPR/AB/2024-1213A
Code AIOT : 0012200039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement INTERMARCHE (SA MIKERY) implanté Carrefour de la Vaugine 70000 Vesoul. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle sur la thématique des fluides frigorigènes. Les référentiels utilisés sont :

- les articles R. 543-78, R. 543-79 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif à la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (SA MIKERY)
- Carrefour de la Vaugine 70000 Vesoul
- Code AIOT : 0012200039
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché Super Vesoul dispose d'équipements de réfrigération consistant en deux groupes froid magasin (une centrale positive pour la production de froid hors gel et d'une centrale négative pour la congélation des produits) situés dans une salle des machines.
Le système de climatisation basé sur un échangeur à plaques et des condenseurs situés sur le toit et dans le magasin n'utilise pas de fluide frigorigène.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
3	Délai d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	Etiquetage des equipements contenant les	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides		
9	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes respectueuse dans l'ensemble de la réglementation. Une non conformité a été constatée :
- l'absence de déclaration de fuite à la préfecture par l'opérateur agréé chargé de la maintenance et de l'entretien des équipements de réfrigération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique 4802-2a (devenue 1185-2a) pour une quantité de 480 kg de fluide frigorifique HFC de type R407F (soit 803 tonnes eq CO2) . La déclaration est datée du 18 avril 2018.
Les équipements de réfrigération de capacité unitaire supérieure à 2 kg consistent en :

- une centrale négative fonctionnant avec du R744 (CO2). Au regard des ICPE, il n'y a pas de texte réglementaire ni de classement applicable au CO2.
- une centrale positive contenant des liquides frigorifiques fluorés R407F (HFC), d'une capacité de 480 kg.

La capacité totale est de 480 kg et est égale à la quantité déclarée. Au vu de cette quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a sous le régime DC.
L'utilisation des HFC sera interdite à partir de 2030 (règlement F-Gaz = règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'opérateur doit établir une fiche d'intervention (CERFA 15497*04) pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. (mise en service de l'équipement, modification de l'équipement, maintenance de l'équipement, contrôle d'étanchéité périodique et non périodique, ...) Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement (Art. R543-82) ; elle est à conserver pendant au moins cinq ans.(Art. R.543-80 du Code de l'environnement « Archivage »)
L'exploitant a présenté les fiches d'intervention (cerfa n°15497*3) de tous les équipements. Ces documents n'appellent pas d'observation quant aux différents points réglementaires listés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Sont notamment renseignés les informations suivantes:

- la maintenance et les contrôles d'étanchéité sont effectués par la société MONDIAL

FRIGO
- IFC (attestation de capacité n° 12080)
- la nature de l'intervention effectuée- la quantité, le type de fluide et le tonnage équivalent CO2
- le constat de fuite- rapports datés avec indication des résultats de l'intervention.

Les fiches relatives à la centrale positive datées du 29/09/2022 et du 29/05/2024 font état de constat de fuites. (voir point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

[…]
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
[…]

Constats :

La fiche CERFA indique réparation à faire pour la fuite détectée le 29/09/2022 . Questionné sur ce point, l'opérateur a précisé que la fuite (sur le condenseur de la réserve) a immédiatement été isolée et que la pièce défectueuse a été remplacée le 6 janvier 2023 afin de pouvoir remettre en service le condenseur situé en réserve. En ce qui concerne la fuite sur vanne détectée le 29/05/2024, elle a été réparée le jour même. (le CERFA indique « Réparation de la fuite réalisée »)
Le délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

[…] Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés

dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article. [...]

Constats :

La centrale positive contient 480 kg de fluide R407F, soit 875 tonnes équivalents CO2. Les fuites évoquées dans le point précédent n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la préfecture alors que le code de l'environnement impose de déclarer la fuite d'un équipement frigorifique ou climatique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC . C'est une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller, en cas de nouveau constat fuite, à la bonne application de cette obligation par l'opérateur disposant de l'attestation de capacité et en charge de l'entretien et de la maintenance des groupes froid .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4
Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	12 mois
HCFC	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	6 mois

HCFC	300 kg ≤ charge	3 mois	3 mois
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
HFC, PFC	500 t. éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3

Constats :

La capacité de fluide frigorigène est équipée en son niveau bas d'un capteur au fréon relié à une télésurveillance. Un détecteur de présence de gaz (capteur calibré dur le R407F) est installé dans le local. La centrale positive ne disposant pas d'un système permanent de détection de fuite, la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique pour cet équipements contenant du HFC et dont le tonnage équivalent CO2 est supérieur à 500 t (875,52 t) est par conséquent de 3 mois.
Le contrôle a porté sur les 2 dernières années (2023 et 2024). La centrale positive fait l'objet de contrôles périodiques réguliers espacés de 3 mois. La dernière vérification date du 27/08/2024. La périodicité de 3 mois est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

La vignette bleue apposée sur la capacité de fluide frigorigène indique un délai de validé jusqu'à novembre 2024, ce qui est cohérent avec la dernière vérification datant du 27/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Constats :

Il n'y a pas de constat de fuite dans les dernières fiches d'intervention, ce point est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etiquetage des equipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1
Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Une étiquette est apposée sur la capacité de fluides frigorigènes, elle indique notamment la quantité et la nature du fluide contenu : 480 kg de R 407F, Potentiel de réchauffement global (PRG) 1825, 876 tonnes Eq. CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

Constats :

Les tuyauteries située dans le local technique ne sont pas calorifugées. La visite terrain n'a pas conduit à constater la présence de sortie de vanne en communication directe avec l'atmosphère. Les sorties de vanne présentes dans le local sont obturées au moyen de bouchons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a recours à l'opérateur MONDIAL FRIGO - IFC. La validité de l'attestation de capacité n° 12080 indiquée sur les fiches d'intervention a été vérifiée sur SYDEREP.

Type de suites proposées : Sans suite